

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/356/2015-FORMA

ATA/288/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 19 mars 2015

dans la cause

Monsieur A_____

représenté par Me Cyril Mizrahi, avocat

contre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Vu le recours interjeté le 2 février 2015 par Monsieur A_____ contre une décision de l'Université de Genève (ci-après : l'université) du 21 décembre 2014 ;

vu la nouvelle décision prise par l'université le 16 mars 2015, et communiquée à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par l'avocat du recourant, en annexe de son courrier du 18 mars 2015 déclarant ainsi retirer son recours ;

que le recourant ayant engagé des frais pour sa défense, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à la charge de l'université ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue au recourant une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à la charge de l'Université de Genève ;

dit que les frais de procédure, émolument et indemnité peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la chambre administrative dans le délai de trente jours dès la notification de la décision ;

communique la présente décision, en copie, à Me Cyril Mizrahi, avocat du recourant, ainsi qu'à l'Université de Genève.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Carole Meyer

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :